



22 avenue Georges Clemenceau
06000 - NICE

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR adoptés par Le conseil d'Administration du 23 septembre 2024

TITRE1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Définition – Obligations

L'appartenance au Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes (CGM06), dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

Pour rappel, conformément aux statuts : l'association comprend 2 catégories d'adhérents :

- les adhérents pouvant éventuellement bénéficier d'un avantage fiscal lié à l'agrément de l'OMGA, désignés adhérents de la catégorie A
- et les autres adhérents, désignés adhérents de la catégorie B.

ARTICLE 2 : Etablissement du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété ou modifié par celui-ci.

TITRE II : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : Complément à l'objet du Centre

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des Statuts, **le CGM06** peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

ARTICLE 4 : Obligations du Centre

Conformément à l'article VII du décret du 6 octobre 1975, le CGM06 établit les déclarations fiscales des adhérents qui lui en ont fait expressément la demande.

ARTICLE 5 : Assurances

Le CGM06 doit souscrire un contrat auprès d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 6 : Perte d'Agrément

Pour la catégorie A :

Le CGM06 s'engage, au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

TITRE III : RAPPORT DU CENTRE AVEC LES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

PRÉAMBULE :

Pour la catégorie A :

En adhérant au CGM06 le commerçant, l'artisan, le professionnel libéral ou agricole prend l'engagement de :

- produire les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère et complète,
- répondre aux éventuelles demandes de pièces justificatives (loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 article 37 (V)) telles que définies par les textes régissant les obligations de contrôles des OGA.

Par ailleurs afin que l'adhérent ou son Conseil puisse remplir ses obligations déclaratives par télétransmission, le CGM06 donne accès à un portail déclaratif.

Cet engagement est la condition de base pour que le travail d'assistance du Centre soit efficace. Son respect est aussi l'élément essentiel de la crédibilité collective du CGM06 devant l'Administration Fiscale.

S'applique à tous les adhérents :

Les adhérents doivent trouver auprès du CGM06 une assistance technique aux questions fiscales.

ARTICLE 7 : Qualité d'adhérents

Les membres adhérents bénéficiaires sont les industriels commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels libéraux ou associations loi 1901 ainsi que toute personne soumise par une disposition légale ou réglementaire à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, BA, et BNC ou à l'impôt sur les sociétés.

Pour la catégorie A :

Les effets fiscaux de l'appartenance au CGM06 sont subordonnés au respect des autres conditions réglementaires.

ARTICLE 8 : Modalités d'adhésion

Les candidats peuvent donner leur adhésion par écrit sur papier libre. Ils doivent remplir un bulletin d'adhésion comportant les renseignements utiles à la gestion de leur dossier. La copie de ce bulletin d'adhésion est transmise au membre de l'Ordre qui tient, présente ou surveille sa comptabilité.

Pour la catégorie A :

Cette demande doit nous être transmise au plus tard dans un délai de cinq mois (du début de l'activité ou de l'exercice comptable).

ARTICLE 9 : Changement de situation de l'adhérent

Les adhérents doivent informer, dans les trois mois et par écrit, le CGM06 de tout changement dans les conditions de leur activité ou de leur statut juridique.

Dans le même délai les démissions et cessations d'activité doivent être notifiées au CGM06 par écrit.

ARTICLE 10 : Obligations de l'adhérent

Pour la catégorie A :

Les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, doivent se conformer aux obligations indiquées à l'avant dernier alinéa de l'article 11 des statuts.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Il bénéficiera pour ce faire d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Adhérents bénéficiant des avantages liés à l'agrément

I - Pour bénéficier des avantages liés à l'agrément prévus par les textes en vigueur les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou professionnels libéraux doivent avoir été membres de la catégorie A du Centre de Gestion Multiprofessions pendant toute la durée des exercices concernés.

II - Si cette condition n'est pas remplie, l'avantage lié à l'agrément est toutefois accordé :

- en cas de première adhésion au Centre de Gestion Multiprofessions pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du Code Général des Impôts ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.

ARTICLE 12 : Cotisations

S'applique à tous les adhérents :

La cotisation est due pour l'année civile. Elle doit être versée dès réception de l'appel de cotisation. La première cotisation doit être jointe à l'adhésion.

Le montant de la cotisation est fonction du secteur et des options choisies.

Après relances en cas de non paiement de la cotisation dans un délai de 8 mois de son appel, l'adhérent est considéré comme démissionnaire à

compter du 1er janvier de l'année d'imputation. Il en sera informé par lettre Simple.

Des prestations complémentaires ou des participations aux frais peuvent également être facturées par le Centre.

En cas de radiation pour non-paiement de cotisation, l'entrepreneur, conformément au texte en vigueur, pourra adhérer à nouveau pour l'exercice suivant, en s'acquittant de son antériorité et en joignant le montant de la nouvelle cotisation.

Pour la catégorie A :

Les entreprises qui adhèrent au cours de leur première année d'activité, bénéficient pour cette SEULE année, d'une cotisation réduite intitulée cotisation PRIMO-DECLARANT (BOI du 6 avril 2016).

Les années suivantes le montant de leur cotisation est celui qui s'applique à l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 13 : Réponses aux observations du CGM06

Pour la catégorie A :

L'adhérent s'oblige à répondre dans un délai de deux mois aux rappels et observations qui pourraient lui être faits par le Centre concernant les délais de dépôt de ses déclarations fiscales ou les anomalies apparues à l'examen de son dossier.

A défaut il pourra encourir l'exclusion dans les conditions prévues au dernier § de l'article 10 du présent Règlement Intérieur.

Mention du présent article devra figurer au verso du bulletin d'adhésion. Il sera rappelé dans toute correspondance à l'adhérent tombant sous le coup de cette disposition.

ARTICLE 14 : Mission du CGM06 dans les domaines de l'assistance et du conseil

S'applique à tous les adhérents :

L'assistance se fait à travers les actions de formation, le dossier de gestion et ses commentaires, le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières et la fourniture d'informations.

Le CGM06 répond aux questions d'ordre juridique, comptable ou fiscal qui lui sont posées par les adhérents ou par les membres correspondant traitant la comptabilité des adhérents. Dans ses réponses il se borne à fournir une information sur l'état des textes en s'abstenant de toute interprétation.

Le CGM06 doit s'abstenir de toute action directe pouvant engager sa responsabilité dans les décisions de gestion prises par l'adhérent.

Pour la catégorie A :

Les questions d'ordre fiscal sont soumises à l'Administration fiscale, conformément à l'article 1649 quater E du CGI, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'Administration fiscale. Copies des questions posées et des réponses adressées sont communiquées à l'Expert-Comptable ayant en charge le dossier.

Le CGM06 fournit à ses adhérents dans un délai de 9 mois suivant la clôture de leur exercice fiscal et en toute hypothèse dans les 3 mois suivant la date de réception des documents nécessaires à son élaboration, le dossier prévu à l'article 7 du décret du 6 octobre 1975.

ARTICLE 15 : Contrôle fiscal

L'action du Centre doit être essentiellement préventive.

Ne disposant pas de la totalité des éléments nécessaires à l'appréciation de la situation de ses adhérents, le Centre ne peut apporter une assistance directe en cas de contrôle fiscal. Celle-ci est du ressort du Conseil choisi par l'adhérent.

ARTICLE 16 : Mesures disciplinaires

Pour la catégorie A :

En cas de manquements à ses obligations, de non réponse dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus ou de réponse insuffisante, le dossier de l'adhérent est soumis à l'examen d'une commission composée d'administrateurs. La commission doit comprendre au moins un représentant des adhérents soit au titre du troisième collège soit au titre des membres fondateurs.

Participent à titre consultatif à cette commission le directeur du Centre et les collaborateurs qui y sont convoqués.

La commission peut prendre les mesures suivantes :

- classement du dossier,
- dossier à suivre et à représenter,
- lettre d'avertissement,
- suspension de l'adhésion au titre d'un exercice. Dans ce cas l'adhérent bénéficie d'un délai de 15 jours pour régulariser sa situation ou présenter sa défense. La suspension n'entraîne pas droit à restitution de la cotisation,
- proposition de changement de catégorie,
- proposition d'exclusion : sur proposition de la commission, le Président prononce les exclusions.

La commission, sur présentation du dossier par le Président, examine et délibère sur le cas des adhérents ayant fait l'objet d'une procédure du Directeur Régional des Impôts dans le cadre de l'article L166 du Livre des Procédures fiscales. Il est statué dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 17 : Communication par les adhérents de documents complémentaires

Pour la catégorie A :

La commission article 16 pourra demander aux adhérents dont elle examine les dossiers :

- la déclaration d'ensemble des revenus,
- dans le cadre des procédures article L166 la copie des notifications de redressements et des réponses à l'Administration.

TITRE IV : RELATIONS DU CENTRE AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

PREAMBULE :

Le membre de l'Ordre des Experts-Comptables est l'interlocuteur privilégié de l'adhérent dont il tient, présente ou surveille la comptabilité.

La qualité de leurs relations est un facteur déterminant de l'amélioration de la gestion et de la sécurité fiscale du commerçant, de l'artisan, du professionnel libéral ou agricole. Le CGM06 ne doit rien faire pour nuire à la confiance qu'ils ont l'un dans l'autre. Il doit au contraire contribuer dans ses contacts quotidiens comme par la formation et l'information à la compréhension réciproque et à la qualité des services rendus.

De leur côté les Experts-Comptables doivent collaborer par leur ponctualité et leur rigueur à la tâche de prévention fiscale du CGM06.

ARTICLE 18 : Membres correspondants et fondateurs

Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

ARTICLE 19 : Visa

Conformément à l'article IV de la loi du 27 décembre 1974, l'Expert-Comptable, ou la Société membre de l'Ordre qui tient, présente ou surveille la comptabilité vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

En la forme le visa consiste pour les membres de l'Ordre à apposer leur signature dans l'emplacement réservé à cet effet sur la déclaration de résultats.

Le visa n'est pas assimilé à une certification des comptes.

La délivrance du visa prévu par l'article 1649 quater D-I du Code général des impôts implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L. 123-12 et L. 123-17 du Code de commerce. Il pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

ARTICLE 20 : Intervention du CGM06

Pour la catégorie A :

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre, qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 21 : Secret professionnel

Le membre de l'Ordre et le CGM06 sont chacun pour leur part, liés par le secret professionnel sur les dossiers de leurs clients ou adhérents. L'un et l'autre doivent donc manifester la plus grande prudence dans leurs relations. En tout état de cause :

- le membre de l'Ordre n'a pas à fournir, le cas échéant, d'explication sur un refus de visa ;
- le CGM06 n'a pas à informer le membre de l'Ordre des procédures article L166 dont l'adhérent pourrait faire l'objet.

ARTICLE 22 : Publicité

Le CGM06 a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat adhérent bénéficiaire :

- I - le CGM06 demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les noms et adresse de l'Expert- Comptable chargé habituellement de tenir, présenter ou surveiller sa comptabilité ;
- II - s'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il lui sera remis une plaquette, mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la région PACA.

ARTICLE 23 : Répartition des missions

Le CGM06 ne peut, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, effectuer les travaux réservés aux membres de l'Ordre par l'ordonnance du 19 septembre 1945. En outre il ne doit pas se substituer à l'Expert-Comptable dans les missions qui font l'objet d'un accord écrit ou verbal entre celui-ci et son client.

Le membre de l'Ordre ne saurait s'opposer à l'exécution des missions du CGM06 telles qu'elles résultent des textes légaux et réglementaires, des statuts, du règlement intérieur et des délibérations du Conseil d'Administration.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

TITRE V : RAPPORTS ENTRE LE CENTRE ET L'ADMINISTRATION FISCALE

PREAMBULE :

Les rapports entre le CGM06 et l'Administration sont régis par la loi, les règlements et la convention signée à l'occasion de l'agrément et de son renouvellement. Le CGM06 tient le plus grand compte de la doctrine administrative telle qu'elle s'exprime à travers les instructions administratives ou les divers documents qui lui sont communiqués. L'autonomie du Centre par rapport à l'Administration comme sa volonté de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont les conditions de sa réussite.

L'une des missions du CGM06 est de contribuer à l'amélioration des relations entre l'Administration et ses adhérents. La condition fondamentale en est le civisme de la conduite fiscale des adhérents.

ARTICLE 24 : Mission d'assistance exercée par l'Administration

Pour la catégorie A :

Dans le cadre de la convention qui les lie, l'Administration désigne, par écrit, un correspondant, interlocuteur privilégié qui suit l'intégralité des travaux relatifs au CGM06 : visa du registre, états OA1, procédures d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

S'applique à tous les adhérents :

L'assistant technique répond aux questions fiscales complexes.

ARTICLE 25 : Participation du Directeur Départemental des Finances Publiques

Le Directeur Départemental des Finances publiques ou son représentant participe aux Conseils d'Administration et à l'Assemblée Générale du CGM06.

A ce titre le CGM06 lui adresse convocations, documents et comptes rendus dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs.

ARTICLE 26 : Application de l'article L166 du Code de la procédure fiscale

Pour la catégorie A :

Les dossiers signalés par le Directeur Régional dans le cadre de l'Article L166 sont soumis par le Président à la plus proche session de la commission article 16 dans les conditions prévues à ce même article du présent règlement intérieur.

En cas d'urgence le Président peut prendre une mesure de suspension provisoire notifiée par lettre recommandée et confirmée le cas échéant, après la délibération de la commission.

Le Directeur Régional est informé de la suite donnée à ces procédures.

TITRE VI : DIVERS

Article 27 – Commission formation

Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil d'Administration, en respectant la représentation des adhérents pour la moitié de l'effectif.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Elle a pour objet, au nom du Conseil d'Administration de :

- valider le programme,
- procéder à certains arbitrages sur les orientations,
- fixer la politique tarifaire de l'offre du service formation.